

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration**

SÉANCE DU 29 JUIN 2023

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE VINGT-NEUF JUIN,

à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 23 juin 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON.

OBJET : Action sociale – Accompagnement social des bénéficiaires du RSA - Convention au titre de l'année 2023 avec le Département de Maine-et-Loire.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Le CCAS d'Angers contribue au dispositif RSA depuis sa mise en place en mai 2009 et antérieurement dans le cadre du RMI. Depuis mai 2009, le dispositif d'accompagnement a évolué en application des principes de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. En 2023, afin de parvenir aux objectifs fixés par les axes de son projet d'établissement et de mobiliser plus largement les équipes à cet effet, il a été convenu avec le Département de redéfinir les modalités de collaboration.

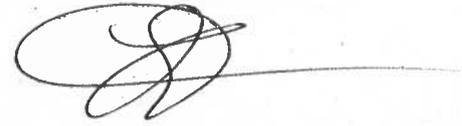
Dans ce cadre, le Département a, par délibération n° 2023_03_CP_0001 du 20 mars 2023, octroyé une subvention de 60 000 € au CCAS d'Angers pour la réalisation du suivi de 160 bénéficiaires du RSA socle en file active, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, représentant 2 Equivalents Temps Plein (ETP) de postes de travailleurs sociaux de catégorie A, issues de la filière socio-éducative réalisant cet accompagnement.

Une attention particulière est donnée quant à la diversification des modalités de ces accompagnements avec notamment des accompagnements individuels et collectifs menés par une équipe pluridisciplinaire (social, santé, insertion professionnelle).

Richard YVON ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration approuve, à la majorité absolue des suffrages exprimés, les termes de la convention annexée et autorise le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



**CONVENTION TYPE RELATIVE A LA DELEGATION DE
L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)
DANS LE CADRE DE LA REFERENCE RSA
ANNEE 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment son article L 263-1 ;

VU la délibération du Conseil général n° 2009-CG2-064 du 22 juin 2009 relative à la mise en place du Revenu de Solidarité Active (RSA) dans le Département de Maine-et-Loire ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 2016-CD6-132 du 12 décembre 2016 relative à la mise en œuvre du dispositif rénové pour l'accès au « juste droit » des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 2017_06_CD_0053 du 26 juin 2017 relative à la refonte de la politique d'insertion du Département de Maine-et-Loire 2017-2021 ;

VU le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2018-2021 approuvé par la délibération n° 2018-02_CD_0008 du Conseil départemental en date du 12 février 2018 ;

VU la délibération n°2023_03_CP_0001 de la Commission permanente du 20 mars 2023 approuvant le document de référence 2023 présentant le cadre d'intervention et les modalités de dépôt de projet ;

VU la délibération de la Commission permanente n° 2023_02_CP_0017 du 9 février 2023 adoptant la convention cadre relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ;

VU la délibération n°2023_04_CP_0025 de la Commission permanente en date du 5 avril 2023 approuvant le présent modèle de convention ;

VU la délibération n°2023_04_CP_0025 de la Commission permanente du 5 avril 2023 attribuant la présente dotation et approuvant la présente contractualisation ;

VU le projet déposé par l'organisme ci-après désigné ;

ENTRE, d'une part,

LE DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE,

Représenté par la Présidente du Conseil départemental, Florence Dabin,

ET, d'autre part,

LE CCAS D'ANGERS

Boulevard de la Résistance et de la Déportation

BP 80011

49020 Angers Cédex 02

☎ 02.41.05.49.49

Représenté par Monsieur Jean-Marc Verchère – Président

Dénommé (e) ci-après « l'organisme conventionné »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis 2009, les Départements, chefs de file de l'insertion, ont en charge la mise en œuvre du dispositif de Revenu de solidarité active (RSA) sur leur territoire, la loi instaurant, pour chaque bénéficiaire, un droit à l'accompagnement social et/ou professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. Pour assurer l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires, le Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit la possibilité de déléguer une partie des compétences départementales aux différents acteurs de l'insertion.

Parallèlement, la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté lancée par l'Etat en 2018, réaffirme le rôle des Départements dans le domaine de l'insertion. Elle vise, notamment, l'amélioration de l'insertion des bénéficiaires du RSA, par la mise en parcours rapide dans une logique « d'activité d'abord » favorisant le retour à l'emploi pour toute personne qui en est éloignée, et la garantie d'un parcours cohérent.

Conforté dans le choix de ses orientations en matière d'insertion, le Département de Maine-et-Loire a adapté, au travers de son Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2018-2021, son offre d'insertion afin que l'accès à l'emploi devienne une réalité pour le plus grand nombre et lui permette, à terme, une sortie du dispositif RSA. Le déploiement du volet insertion de la plateforme Job49 depuis 2021 permet également le positionnement des bénéficiaires du RSA sur les actions d'insertion.

Ainsi, soucieux d'accompagner au mieux les bénéficiaires du RSA au travers de parcours dynamiques, individualisés et adaptés, le Département fait le choix de déléguer à différents organismes leur accompagnement au titre de la référence RSA. Cette délégation permet de spécialiser la prise en charge de publics spécifiques prenant en compte leurs particularités en leur apportant des réponses adaptées à leurs besoins.

La délégation de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA, qui fait l'objet de la présente convention, s'appuie :

- d'une part, sur les dispositions de la nouvelle convention cadre relative au dispositif d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, signée en 2023 par les différents acteurs de l'insertion, qui prévoit les principes et les modalités de mise en œuvre du dispositif RSA autour de l'organisation des différentes étapes du parcours d'insertion, avec pour objectif de répondre aux indicateurs de mise en parcours rapide définis par la Stratégie pauvreté,
- d'autre part, sur le document de référence 2023 et son cahier des charges, qui en définissent le cadre et les modalités.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déléguer, à l'organisme, pour le compte du Département, l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA rencontrant des difficultés faisant temporairement obstacle à leur engagement dans une démarche de recherche d'emploi et pour lesquels une orientation vers un accompagnement social a été décidée conformément aux articles L.262-29-2 et L.262-36 du CASF. L'organisme devient ainsi le référent social unique des bénéficiaires du RSA qui lui sont orientés.

1.1 - Objectif

L'accompagnement social doit offrir aux bénéficiaires du RSA la possibilité de s'engager dans des démarches d'insertion leur permettant de trouver, retrouver ou développer leur autonomie pour les mener sur la voie de l'emploi, la finalité du dispositif d'accompagnement visant la sortie durable du dispositif RSA.

1.2 – Cadre de la délégation au regard de la politique départementale de l'insertion

Cette délégation d'accompagnement s'inscrit dans le cadre de la politique d'insertion menée par le Département définie dans les documents suivants :

- Programme départemental d'insertion 2018-2021 (PDI) :
 - orientation n° 2 : « construire les parcours autour de 3 leviers : insertion professionnelle, formation, accompagnement social »,
 - chantier n° 5 : « mettre en œuvre le dispositif RSA rénové pour l'accès au juste droit des bénéficiaires »,
 - objectif n° 2.3 : « renforcer la contractualisation et les parcours vers l'emploi ».
- Document de référence 2023 introduisant le cahier des charges spécifique (annexe 1) «Délégation de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA dans le cadre de la référence RSA » avec pour résultats attendus :
 - l'acquisition d'une autonomie durable dans la réalisation des démarches d'insertion,
 - la mobilisation des ressources personnelles,
 - le renforcement des savoirs de base,
 - l'acquisition ou l'amélioration des compétences numériques pour faciliter les démarches d'insertion,
 - l'identification, la prise de conscience et le développement des potentiels et aptitudes,
 - la projection vers l'emploi.

1.3 – Public cible

Sont concernés par un accompagnement social, les bénéficiaires du RSA, tenus aux obligations prévues par l'article L262.28 du CASF (rechercher un emploi, entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle) soumis aux droits et devoirs.

Ces personnes rencontrent des difficultés d'ordre social et/ou professionnel particulières les empêchant d'accéder temporairement et directement au marché du travail. Elles bénéficient ainsi d'un accompagnement spécifique.

Le public accompagné par le CCAS d'Angers lui est orienté en 2^{ème} intention et correspond au profil suivant (critères cumulatifs) :

- personne seule ou en couple sans enfant résidant sur la commune d'Angers y compris domiciliée,
- personne déjà dans le dispositif RSA nécessitant une prise en charge en grande proximité, en raison d'une combinaison de difficultés d'ordre social majeures identifiées (isolement social, manque d'autonomie, problème de santé physique et/ou psychique...).

1.4 – Volumétrie

L'organisme est conventionné pour accompagner 160 bénéficiaires RSA, en file active, une fois leur orientation vers l'organisme notifiée.

La « file active » correspond au nombre de personnes orientées vers l'organisme et se traduit par le nombre de personnes accompagnées simultanément ayant un contrat d'engagements validé ou en cours de validation ou faisant l'objet d'une procédure de rappel.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

2.1 - Durée et période de réalisation

La durée totale de la délégation est fixée à 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

2.2 - Lieu de l'accompagnement

L'accompagnement se déroule principalement dans les locaux de l'organisme.

2.3 - Modalités d'exercice de l'accompagnement

La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, notamment au travers de son engagement n° 5 « investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi », vise à garantir une mise en parcours rapide des nouveaux entrants dans le dispositif RSA et un parcours cohérent via un accompagnement personnalisé. Au regard de ces préconisations en étroite convergence avec la politique départementale, l'organisme s'engage à tendre vers l'atteinte de ces objectifs dans la mise en œuvre de sa délégation.

Seul le bénéficiaire du RSA soumis aux droits et obligations, définis à l'article L.262-28 du CASF, doit être accompagné (signature du 1^{er} contrat d'engagements réciproques ou renouvellement). L'organisme chargé de l'accompagnement nomme, conformément à la loi, un référent unique en charge d'organiser l'accompagnement du bénéficiaire. Celui-ci doit être réalisé par un travailleur social selon le principe de la file active.

L'organisme doit être acteur, aux côtés du bénéficiaire, et s'inscrire dans la dynamique d'un retour à l'emploi formalisé au travers d'un contrat d'engagements réciproques.

L'accompagnement se décline différemment selon la situation du bénéficiaire et se traduit par :

- une durée d'accompagnement adaptée aux problématiques rencontrées,
- un accompagnement régulier, individuel et/ou collectif,
- une fréquence de rendez-vous adaptée aux besoins du bénéficiaire et programmée suivant les étapes du parcours, a minima un rendez-vous mensuel pour les organismes accompagnant 80 personnes, par équivalent temps plein, en file active ou un rendez-vous tous les deux mois pour les organismes accompagnant 120 personnes, par équivalent temps plein, en file active,
- des rendez-vous prioritairement réalisés en présentiel, le distanciel devant être l'exception,
- des lieux de rencontre adaptés et de proximité (locaux de l'organisme, domicile de la personne ou tout autre endroit adapté à la situation et/ou nécessaire au vu des démarches à réaliser).

2.3.1 - Déroulement et étapes de l'accompagnement

L'organisme est tenu de respecter les procédures définies par le Département et d'utiliser les outils créés et mis à disposition par celui-ci (fiche d'orientation, fiche de réorientation, contrat d'engagements réciproques, fiche de liaison en cas de manquements aux obligations...).

L'accompagnement démarre à la date de la décision de l'orientation « social » et la durée varie en fonction de l'évolution du parcours du bénéficiaire.

L'accompagnement consiste à :

- s'assurer, une fois l'orientation effective, de la mise en œuvre rapide du parcours d'accompagnement du bénéficiaire en lui proposant un 1^{er} rendez-vous dans un délai maximum de 15 jours, dès réception de la notification d'orientation. En cas d'absence au 1^{er} rendez-vous, le référent procède à une seule relance, par tout moyen à sa convenance (courriel, téléphone ou SMS), dans les 7 jours suivant la date du rendez-vous initial ; un 2^{ème} rendez-vous doit être fixé dans les 15 jours suivant la relance ; tout bénéficiaire absent doit être relancé ;
- informer le bénéficiaire de ses droits et devoirs (déclarer trimestriellement ses ressources, signer un contrat d'engagements réciproques, participer aux réunions d'information collective...);
- réaliser un diagnostic des compétences, des difficultés, des besoins, des projets du bénéficiaire concernant l'ensemble des thématiques de l'insertion (emploi, formation, santé, logement, vie sociale...)
- accompagner le bénéficiaire à définir un projet, à le réajuster en fonction des évolutions pour le rendre réaliste et réalisable, à identifier les étapes de son parcours en tenant compte de son environnement socio-économique ;
- élaborer et signer, un contrat d'engagements réciproques (CER) avec le bénéficiaire du RSA, d'une durée maximum de 12 mois, au mieux lors du 1^{er} rendez-vous d'accompagnement ou lors d'un rendez-vous ultérieur ; en tout état de cause, le contrat d'engagements doit être signé dans

un délai maximum de 60 jours conformément au CASF ; ce contrat détermine les axes d'accompagnement et les actions à mettre en œuvre pour faire face aux problématiques rencontrées ; le contrat d'engagements doit être transmis au Département (direction de l'Insertion) ;

- positionner, autant que faire se peut, le bénéficiaire sur l'offre d'insertion départementale et celle de ses partenaires via la plateforme Job49 notamment ;
- accompagner le bénéficiaire dans ses démarches en assurant les relais nécessaires avec l'ensemble des partenaires, privilégier notamment l'inscription à Pôle Emploi dès que le bénéficiaire est en capacité de rechercher un emploi ;
- procéder à la relance du bénéficiaire en cas de non-respect ou de non renouvellement du contrat d'engagements, et en l'absence de manifestation de l'allocataire, en informer le Département ;
- en cas de manquements à ses obligations, de son fait et sans motif légitime, information du bénéficiaire (copie au référent), par courrier du Département, de la nécessité de régulariser sa situation et saisine, le cas échéant, de l'équipe pluridisciplinaire départementale (EPD).

Dès que la situation le justifie, l'organisme référent propose une réorientation « emploi » ou « social » au Département, qui décide ou non de la réorientation et en informe le bénéficiaire, l'organisme référent initial et le nouvel organisme référent vers lequel il est réorienté.

Au plus tard, 12 mois après la date d'orientation, la situation du bénéficiaire doit être soumise par l'organisme, pour avis, à l'équipe pluridisciplinaire locale (EPL), soit pour un maintien de l'accompagnement social, soit pour une réorientation vers un autre organisme référent. La décision est prise par la Présidente du Conseil départemental qui en informe le bénéficiaire, l'organisme référent initial et le nouvel organisme référent vers lequel il est réorienté.

La délégation de l'accompagnement social prévoit la délégation de signature, à l'organisme conventionné, des documents nécessaires à l'accompagnement, mis à disposition par le Département (cf. article 5).

2.3.2 - Modalité particulière liée à la dispense temporaire de contrat

A titre exceptionnel et au regard des difficultés rencontrées par les organismes référents pour contractualiser avec certains bénéficiaires RSA, une dispense de contractualisation temporaire peut être décidée.

a) *Public concerné :*

- les personnes connaissant des troubles psychiques graves et importants,
- les personnes faisant preuve d'agressivité avérée (violences, menaces, exclusion de certains guichets d'organismes...),
- les personnes souffrant de pathologies lourdes, grossesse difficile, hospitalisation de longue durée entraînant une impossibilité physique à rencontrer son référent,
- les personnes incarcérées.

b) *Objectifs poursuivis : la dispense de contrat permet pour :*

- le bénéficiaire, une prise en compte de sa situation spécifique à un moment donné, l'empêchant de remplir ses obligations,
- le référent, une réponse à son impossibilité de rencontrer et de contractualiser avec le bénéficiaire,

- le Département, un cadre qui définit le principe garantissant une égalité de traitement sur l'ensemble du territoire

c) Durée de la dispense

Elle est déterminée en fonction de la nature des difficultés rencontrées, physiques ou psychiques. Elle peut être de 3, 6 ou 12 mois, cette dernière durée étant réservée aux hospitalisations et affections de longue durée, aux pathologies lourdes ou aux bénéficiaires ayant un comportement agressif mettant en danger les professionnels.

d) Modalités de mise en œuvre

Les situations sont soit repérées par l'organisme référent dans le cadre des suivis dont il a la charge, soit par l'intermédiaire d'un tiers qui signale une personne vulnérable, soit lors de l'examen d'un dossier par l'équipe pluridisciplinaire départementale (EPD). L'étude du dossier de la personne concernée par le référent doit faire l'objet d'une validation par l'autorité hiérarchique de l'organisme dont il dépend avant transmission au Département.

Le Département se prononce sur la dispense de contrat au vu de l'argumentaire étayé établi par le référent et validé par l'organisme dont il dépend. Le Département accepte ou refuse la demande ou ajuste sa durée en fonction des éléments connus. Il communique sa décision, par courrier, au bénéficiaire. Une copie de cette notification est également transmise au référent.

Avant la fin de la période de dispense, le référent reprend contact avec le bénéficiaire dans le cadre de son suivi habituel et propose soit la signature d'un contrat, si la situation le permet, soit une nouvelle période de dispense avec un argumentaire actualisé justifiant le renouvellement.

Dans l'hypothèse où la dispense doit être renouvelée, le référent doit obligatoirement actualiser l'argumentaire et fournir au Département des éléments nouveaux justifiant la prolongation, portant à la fois sur la situation globale de la personne, l'évolution de son parcours, les actions mises en place pour garder le lien, les passages de relais vers d'autres intervenants (lesquels, dans quel but... ?).

2.3.3 – Moyens en personnel

L'accompagnement social des bénéficiaires du RSA faisant l'objet de la délégation doit être réalisé par un professionnel détenteur d'un diplôme d'Etat de travailleur social. L'organisme communique au Département les coordonnées de ou des personnes en charge de l'accompagnement du bénéficiaire RSA

Le financement se fait sur la base d'un coût/poste de travailleur social, équivalent temps plein, pour l'accompagnement d'une file active fixée à 80 ou 120 bénéficiaires du RSA, selon l'intensité d'accompagnement définie. La file active de 80 bénéficiaires du RSA concerne prioritairement les publics rencontrant des problématiques spécifiques (exploitants agricoles, public relevant de la veille sociale...).

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens en personnel mentionnés dans son projet pour la réalisation de l'accompagnement, à savoir 2 ETP de travailleur social, pour le suivi de 160 bénéficiaires du RSA en file active, conformément à l'article 5 du cahier des charges.

2.3.4 – Moyens logistiques

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens logistiques nécessaires, mentionnés dans son projet, pour la réalisation de l'accompagnement qui lui est confié.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Imputation budgétaire

La délégation de compétences est exercée à titre payant selon les modalités définies à l'article 5 du cahier des charges. La participation est attribuée au titre des crédits d'insertion selon l'imputation budgétaire suivante :

- thème : insertion sociale
- sous-thème : délégation référence RSA
- imputation : 017-561-6568.

3.2 - Détermination du montant de la dotation

Les modalités de financement reposent sur deux critères :

- le nombre de bénéficiaires accompagnés en file active,
- la part de financement prise en charge par le Département.

La participation financière du département est calculée sur la base d'un coût mission incluant le coût salarial et les frais généraux, soit un montant maximum de 60 000 € par ETP de travailleur social. L'organisme doit justifier le montant de la dotation demandée au regard des coûts réels du ou des travailleurs sociaux affectés et des autres dépenses liées au fonctionnement de la mission. Le budget prévisionnel doit préciser l'ensemble des charges prises en compte.

La participation du Département s'élève à 60 000 €, pour le suivi de 160 bénéficiaires du RSA en file active, soit 42.6 % du coût global maximum de la mission comme précisé dans le cahier des charges.

Cette participation figure dans le budget prévisionnel de la délégation joint en annexe à la présente convention. Elle inclut les charges salariales et n'est pas révisable à la hausse. Le financement attribué comprend l'ensemble des taxes.

3.3 - Modalités de paiement

Un premier versement de 80 % de la dotation est effectué à réception de la convention signée par les deux parties.

Le versement du solde dû est effectué sur présentation des pièces visées à l'article 5 de la présente convention, sous réserve de leur validation par le Département et du respect par l'organisme de l'ensemble des obligations contractuelles.

L'absence de remise de ces pièces, à l'expiration du délai supplémentaire d'un mois, après l'émission d'un courrier de relance par le Département, met fin à l'obligation contractuel du Département de verser le solde de la participation.

4 - Ajustement du montant de la dotation

Le montant de la dotation attribuée peut être ajusté sur la base des réalisations et/ou après analyse de la mise en œuvre des moyens.

En cas de non atteinte des objectifs fixés, le montant de la dotation est calculé au prorata des réalisations. Quant à la mise en œuvre des moyens, elle est appréciée au travers du compte de résultat de l'action transmis lors du bilan de l'année concernée, comparé au budget prévisionnel de l'action joint lors de la signature de la convention.

A titre exceptionnel, la Présidente du Conseil départemental peut, sur courrier argumenté et détaillé de l'organisme (concernant notamment la mise en œuvre des moyens prévus à l'article 2.3.3), déroger à ces règles en majorant le montant de la dotation due au regard des objectifs réalisés dans la limite d'un montant égal à 20 % de la dotation initiale prévue à l'article 3.2 de la présente convention. Ce courrier doit permettre d'apprécier particulièrement les motifs de non atteinte des objectifs, les actions correctives envisagées et/ou mises en place, la mise en œuvre des moyens.

Toute autre demande d'ajustement justifiée par des événements extérieurs non imputables à l'organisme, ou des circonstances particulières internes, fait l'objet d'une étude et est présentée pour décision à la Commission permanente.

3.5 - Remboursement partiel ou total de l'acompte de 80 %

En fonction du montant de la dotation ajustée par rapport aux objectifs réalisés, le Département peut demander le remboursement du trop-perçu éventuel lié au versement de 80 % de l'acompte initial.

L'organisme est alors informé, par courrier recommandé avec accusé de réception. Il dispose d'un délai d'un mois pour y répondre. A l'issue de ce délai, le Département émet un titre de recettes.

ARTICLE 4 : SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'organisme rend compte régulièrement du déroulement de l'accompagnement au professionnel du Département qui suit l'action. A ce titre, le Département nomme un référent en la personne d'un chargé de suivi des parcours (CSP). Ce dernier apporte son appui technique au montage et à la mise en œuvre de l'action auprès de l'organisme. En cas de difficultés de mise en œuvre de l'action, l'organisme en avise par écrit, pouvant prendre la forme d'un courriel, le Département.

Ce rendu-compte trimestriel porte notamment sur l'état de la file active, le nombre et le contenu des contrats d'engagements réciproques réalisés, le nombre de RV proposés et réalisés, l'état d'avancement des parcours...

Une réunion trimestrielle à laquelle participent le chargé de suivi des parcours et les représentants de l'organisme est organisée à l'initiative du Département pour faire le point sur les situations en cours et le déroulement de l'action. Elle donne lieu à un relevé de conclusions.

L'organisme participe également aux différentes instances partenariales mises en place par le Département afin d'échanger sur l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (comités de suivi et de pilotage...).

L'organisme doit impérativement et sans délai informer le Département de tout changement de personnel affecté à l'action. A cet effet, il adresse un courriel comportant :

- en cas de départ : la mention de la date de fin de contrat et l'information sur l'organisation envisagée pour assurer la continuité de l'action

- en cas de nouvelle embauche : la date de début de contrat, la fonction de la personne, le temps de travail, le CV et, le cas échéant, la demande d'ouverture de compte sur Job49 avec adresse courriel à utiliser.

ARTICLE 5 : EVALUATION DE L'ACCOMPAGNEMENT

Au terme de l'action, soit au 31 décembre 2023, l'organisme est tenu de produire dans les deux mois suivants, l'évaluation de la mise en œuvre de l'accompagnement.

Le bilan, dûment daté et signé par le représentant de l'organisme, comporte :

- des éléments quantitatifs recensés à partir de la trame « Bilan de l'action d'accompagnement des bénéficiaires RSA au 31 décembre de l'année concernée » fournie par le Département,
- une analyse qualitative portant sur le déroulement de l'accompagnement par le biais des thématiques et problématiques abordées, le partenariat mis en œuvre, le nombre et la nature des sorties du dispositif RSA en lien avec le profil du public...,
- une grille de suivi des rendez-vous prévus et réalisés pour chaque personne mise à disposition par le Département ou un récapitulatif de ces données extrait de l'outil de suivi propre à l'organisme,
- une analyse financière avec production d'un compte de résultat arrêté au 31 décembre de l'année concernée par le conventionnement, conforme à la présentation du budget prévisionnel annexé à la présente convention.

A des fins de vérifications approfondies, l'organisme est tenu de produire toutes les pièces justificatives correspondantes en un exemplaire papier et un exemplaire adressé par voie électronique.

A la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel la dotation a été versée, l'organisme de droit privé doit fournir au Département (Direction de l'Insertion), un bilan comptable si le montant des dotations reçues du Département excède 75 000 € ou s'il représente plus de 50 % de son budget. Ce bilan est certifié conforme par le représentant de l'organisme si le montant de la subvention demeure inférieur ou égal à 153 000 €. Au-dessus de ce montant, la certification doit être assurée par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

L'organisme s'engage à faire mention du soutien du Département aux bénéficiaires et aux partenaires associés et à utiliser le logo du Département de Maine-et-Loire en conformité avec la charte graphique disponible sur le site du Département <https://www.maine-et-loire.fr/charte-graphique>.

Ainsi, l'organisme doit :

- faire apparaître le logo du Département de Maine-et-Loire sur les outils de communication et supports propres à l'action,
- apposer, de façon aisément visible, le soutien du Département de Maine-et-Loire, dans ses locaux principaux et ses différents sites d'intervention,
- valoriser, le cas échéant, sur son site internet, l'action et le soutien départemental.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME ENVERS LE PUBLIC BENEFICIAIRE

L'organisme s'engage à respecter les clauses de confidentialité détaillées en article 10.

7.1 – Information du bénéficiaire

Il fournit à chaque bénéficiaire, dès la phase de démarrage de l'accompagnement, le guide pratique RSA qui précise notamment les droits et devoirs du bénéficiaire ainsi que les modalités d'accompagnement. A ce titre, Il doit veiller à maintenir des piages d'accueil régulières afin de gérer le flux de la file active. Dans tous les cas, il est tenu de rappeler au bénéficiaire ses droits et ses obligations au titre du RSA.

Il doit être également en mesure de proposer un accompagnement personnalisé en fonction des aptitudes de la personne et la conseiller notamment sur les dispositifs de droit commun.

7.2 – Soutien à l'utilisation de Job49

L'organisme s'engage à sensibiliser et accompagner le bénéficiaire qui lui est orienté, à l'utilisation de la plateforme Job49, dans :

- le soutien dans la démarche d'inscription et dans la complétude de son profil,
- le soutien dans la consultation des offres d'emploi ou d'insertion ainsi que pour le positionnement sur ces offres,
- la facilitation au besoin de la mise en relation avec les téléconseillers de la hotline, au 02.41.81.43.43.

7.3 – Responsabilité civile

L'organisme souscrit une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages aux tiers du fait des activités exercées dans le cadre de l'action.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT ENVERS L'ORGANISME

Le chargé de suivi des parcours du Département, référent de l'action, apporte à l'organisme son appui technique au montage et à la mise en œuvre de l'action. Il s'engage également à communiquer sur l'action auprès des acteurs de l'insertion.

Le Département s'engage à fournir à l'organisme des outils de suivi et d'évaluation de l'action, notamment :

- la grille de suivi et d'évaluation,
- la trame de bilan.

Le Département s'engage à traiter, aux fins de paiement du solde de la dotation, le bilan final de la délégation produit par l'organisme, dans le délai de 3 mois à compter de la réception de ce bilan complet (pièces administratives et financières visées à l'article 5) par la Direction de l'Insertion.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

9.1 – Identification des parties

Responsable de traitement : le Département de Maine-et-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Florence Dabin

Sous-traitant : CCAS D'ANGERS

9.2 – Objet

Dans le cadre de la présente convention, les parties prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à répondre aux exigences des textes en vigueur relatifs au

traitement de données à caractère personnel, en particulier au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (ci-après, « RGPD ») et à la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après, « la loi informatique et libertés »). Les présentes clauses ont pour objet de préciser les obligations des parties et conditions dans lesquelles sont réalisés les traitements de données à caractère personnel définis ci-après.

9.3 – Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance pour le compte du Département de Maine-et-Loire

L'organisme intervient en tant que sous-traitant du Département de Maine-et-Loire pour permettre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et assurer le suivi de la convention. À ce titre, l'organisme est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel strictement nécessaires à la fourniture de ce service.

Natures des opérations réalisées sur les données :

- Collecte de données (via notamment les fiches d'orientation ou de réorientation et les listes mensuelles), saisie et traitement des données des bénéficiaires

Types de données à caractère personnel traitées :

- Etat civil des bénéficiaires,
- Coordonnées,
- Données professionnelles,
- Données sociales, liées au logement ou à la santé,
- Données comptables et financières.

Catégories de personnes concernées :

- Bénéficiaires du RSA,
- Agents de la Direction de l'Insertion (Département de Maine-et-Loire).

9.4 – Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

L'organisme traite les données personnelles pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance visée par la présente convention. Il traite les données personnelles conformément aux instructions communiquées par le Département de Maine-et-Loire. Il prend toutes les mesures requises en matière de sécurité des données personnelles en vertu de l'article 32 du RGPD, le cas échéant les mesures additionnelles exigées par le Département de Maine-et-Loire.

9.5 – Chef de conformité

Dans le cadre de la présente convention, les parties conviennent de point de contact concernant les problématiques relatives à la protection des données personnelles :

Pour le Département :

- le délégué à la protection des données personnelles désigné, dpd@maine-et-loire.fr

Pour l'organisme :

- à compléter par l'organisme, courriel de contact :

9.6 – Mesures générales

Chaque partie garantit la collecte loyale et licite des données personnelles et le respect de l'information et du recueil du consentement des personnes concernées lorsque ce consentement est nécessaire pour la mise en œuvre des traitements.

Chaque partie déclare qu'elle traite les données personnelles utilisées sur la base des fondements légaux qui lui sont opposables.

Chaque partie s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles de sécurité nécessaires à la protection des données personnelles.

Chaque partie s'engage à conserver les données personnelles pour une durée proportionnelle à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées et tenir compte des durées de conservation légales qui lui sont opposables.

9.7 – Exercice des droits des personnes concernées

Il appartient au Département de Maine-et-Loire de s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au délégué à la protection des données du Département de Maine-et-Loire : dpd@maine-et-loire.fr

9.8 – Violation de données personnelles

Les parties s'engagent à se notifier mutuellement de toute violation de données à caractère personnel dans les délais les plus brefs et au maximum 72 h après la découverte de ladite violation. Elles s'engagent également à s'apporter assistance dans la gestion de cet événement. Chaque partie en supportera le coût pour sa propre structure.

9.9 – Sort des données

Au terme de la réalisation des finalités pour lesquelles l'organisme et le Département sont liés, il est convenu que l'organisme s'engage à ne pas réutiliser les données personnelles qui ont fait l'objet du traitement au sens de la réglementation à d'autres fins que celles initialement prévues par le responsable de traitement.

Il s'engage par ailleurs à respecter les obligations légales en termes de durée de conservation des données qui lui sont opposables, et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer leur sécurité et, le cas échéant, leur destruction.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les données auxquelles l'organisme peut avoir accès sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), ainsi que toutes les données dont l'organisme prend

connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention. À ce titre, l'organisme déclare reconnaître la confidentialité desdites données.

L'organisme s'engage à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de l'exécution de la convention conclue avec le Département afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il peut avoir accès, et en particulier de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour que ces informations ne puissent être communiquées à des personnes non expressément autorisées à les recevoir. En particulier, il s'engage à ce que ses salariés ou représentants désignés bénéficient des formations et habilitations nécessaires au traitement des données dans le cadre de l'exécution de la convention le liant au Département.

L'organisme n'est aucunement autorisé à sous-traiter l'exécution des prestations à un autre organisme, ni procéder à une cession de convention sans l'accord préalable du Département.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS D'EXECUTION

11.1 – Information du Département

L'organisme s'engage à informer le Département de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'action, portant notamment sur ses objectifs, ses modalités d'exécution ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes. Ces modifications ne sont réputées acceptées qu'après accord formel du Département par courrier. L'information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Les aménagements apportés au plan d'action ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération.

11.2 – Passation d'un avenant

Lorsque ces modifications affectent fortement l'équilibre et les conditions d'exécution de l'action, il y a lieu de procéder à la passation d'un avenant qui donne lieu à une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental. Il prend la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans la présente convention, chaque partie peut résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24 111, 44041 NANTES cedex.

ARTICLE 14 -- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle s'achève une fois les obligations visées par la présente convention, accomplies.

Fait à Angers, le 3/7/2023.

En deux exemplaires

L'organisme contractant
(nom, qualité, cachet de l'organisme)

Pour La Présidente du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée du CCAS

